



Mardi 1^{er} mars 2016

Réforme anti-endommagement Les nouvelles responsabilités des acteurs

La réforme anti-endommagement précise les responsabilités des trois principaux acteurs concernés :

- **les responsables de projets de travaux,**
- **les exploitants de réseaux,**
- **les exécutants de travaux.**

Avant la réforme, la tendance naturelle en cas d'incident ou d'accident était de mettre en cause systématiquement l'entreprise ayant effectué les travaux, et uniquement elle. L'analyse du retour d'expérience montre pourtant que bien souvent l'entreprise n'est pas seule en cause, voire ne l'est pas du tout. Une grande part des dommages aux réseaux sont dus soit à une absence de prise en compte des réseaux existants dans la phase de préparation du projet, soit à une mauvaise qualité des plans disponibles des réseaux existants, soit à une accumulation de lacunes ou dysfonctionnements dans la mise en relation entre les 3 acteurs. L'importance de l'emploi des techniques et précautions appropriées lors des travaux eux-mêmes ne doit pour autant pas du tout être négligée, car elle reste un facteur déterminant pour la sécurité des chantiers et la protection des réseaux.

Avec le nouveau dispositif réglementaire, les rôles des 3 acteurs sont précisés à chaque stade de la préparation et de l'exécution des travaux, et le poids des obligations administratives a été réduit autant que possible au profit d'actions opérationnelles directement efficaces en termes de prévention des dommages.

Les acronymes de la réforme anti-endommagement :

DT : **D**éclaration de projet de **T**ravaux, à la charge du responsable de projet

DICT : **D**éclaration d'**I**ntention de **C**ommencement de **T**ravaux, à la charge de l'exécutant des travaux

ATU : **A**vis de **T**ravaux **U**rgents, à la charge du commanditaire des travaux

IC : **I**vestigations **C**omplémentaires obligatoires, à la charge du responsable de projet, pour améliorer la cartographie des réseaux enterrés existants, durant la phase de projet de travaux

OL : **O**érations de **L**ocalisation facultatives pour améliorer la cartographie des réseaux enterrés existants, durant la phase de projet de travaux ou au démarrage de la phase de travaux

AIPR : **A**utorisation d'**I**ntervention à **P**roximité des **R**éseaux

1. Le responsable de projet (maître d'ouvrage)

Le responsable de projet est celui qui décide, finance et supervise les travaux prévus, ou son représentant ayant reçu délégation. Il peut être une personne morale (une collectivité, un exploitant de réseau, un promoteur immobilier,...) ou une personne physique (un particulier prévoyant des travaux sur sa propriété). Il doit avant toute consultation des entreprises de travaux, et a fortiori avant toute commande ou signature de marché de travaux faire une reconnaissance de l'emprise des travaux prévus afin d'identifier dans cette zone tous les réseaux aériens et enterrés qui s'y trouvent, et d'obtenir des exploitants concernés la meilleure cartographie possible et les recommandations utiles pour l'intervention à proximité de ces réseaux.

Cette phase est un préalable à la validation du projet de travaux car les réseaux existants peuvent constituer un obstacle à la faisabilité du projet ou présenter des risques lors des travaux ou être endommagés. Elle permet de choisir l'implantation la plus appropriée pour l'ouvrage à construire ou modifier en fonction de l'existant et des techniques de travaux envisagées.

Le responsable de projet doit notamment :

- a- **consulter le guichet unique** « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » (ou le téléservice d'un prestataire commercial interfacé avec le guichet unique¹) afin de connaître la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par l'emprise géographique des travaux prévus ;
- b- **adresser une déclaration de projet de travaux (DT)** à chacun des exploitants de réseaux concernés (dans le cas de recours à un prestataire interfacé avec le guichet unique, l'envoi de la déclaration est intégré avec la consultation, mais payant) ;
- c- **analyser la réponse à la DT** faite par chacun des exploitants, à laquelle est jointe la cartographie de son réseau (ou la réponse obtenue sous la forme d'un rendez-vous sur le site des travaux futurs pour montrer par marquage piquetage la localisation des réseaux) ;
- d- **prévoir** dans le cas de chantiers sensibles (critères cumulatifs : il y a des réseaux sensibles pour la sécurité dans l'emprise des travaux prévus, les travaux prévus sont en unité urbaine, et ce ne sont pas de petites opérations ni des travaux de pure maintenance, ni des travaux de profondeur inférieure à 10 cm) et **lorsque la précision de la cartographie obtenue des exploitants est insuffisante (classe de précision B ou C), des investigations complémentaires** permettant d'obtenir une carte précise des réseaux enterrés au droit du projet ;
- e- **inclure dans le dossier de consultation des entreprises (DCE)** puis dans le marché de travaux ou la commande **l'ensemble des éléments réunis sur la connaissance des réseaux existants** dans l'emprise des travaux (DT, réponses aux DT, résultats des éventuelles investigations complémentaires) et sur les précautions particulières à prévoir lors des travaux ;
- f- **inclure dans le marché de travaux des clauses techniques et financières** prévoyant des modes d'intervention des entreprises de travaux différenciés dans

¹ On compte actuellement trois prestataires interfacés avec le guichet unique géré par l'INERIS dans le cadre d'une convention : Dict.fr ; Protys.fr ; Dictservices.fr

les zones où la localisation des réseaux est précise et dans les zones où une incertitude sur cette localisation subsiste ;

- g- **réaliser avant le début des travaux un marquage-piquetage au sol de tous les réseaux enterrés** situés dans l'emprise des travaux, afin de permettre à l'exécutant des travaux de connaître l'état du sous-sol ;
- h- **réagir promptement à tout arrêt des travaux** dû à la découverte par l'exécutant d'une anomalie sur l'existence ou la position des réseaux existants susceptible de présenter un danger ou un obstacle à la poursuite des travaux ;
- i- **effectuer**, dans le cas où les travaux concernent la pose d'un réseau ou la modification d'un réseau existant, **un récolement cartographique précis (classe A) des tronçons construits ou modifiés, branchements inclus.**

Les classes de précision des réseaux :

Classe A : incertitude inférieure ou égale à 40 cm (réseaux rigides) ou 50 cm (réseaux flexibles)²

Classe B : incertitude inférieure ou égale à 1,5 mètre (ou 1 mètre pour les branchements électriques ou de gaz)

Classe C : incertitude supérieure à 1,5 mètre ou absence de cartographie (ou 1 mètre pour les branchements électriques ou de gaz)

² ou 80 cm pour les ouvrages souterrains de génie civil (notamment les tunnels) liés aux réseaux de transport ferroviaire ou guidé construits antérieurement au 1^{er} janvier 2011

2. L'exploitant de réseau

L'exploitant d'un réseau, au sens de la réglementation anti-endommagement, est celui qui gère la relation avec les autres acteurs concernés en cas de travaux à proximité de son réseau. C'est lui qui enregistre son réseau sur le guichet unique afin d'être l'entité reconnue par les autres acteurs pour répondre aux DT, DICT et ATU et intervenir en cas d'anomalie ou d'incident à tous les stades de la préparation et de l'exécution des travaux. L'exploitant n'est pas obligatoirement le propriétaire du réseau. Lorsqu'il ne l'est pas, il est bon que le contrat ou la convention qui lie le propriétaire et l'exploitant précisent bien l'étendue du rôle de l'exploitant dans le cadre de la réglementation anti-endommagement.

La réglementation distingue les réseaux sensibles pour la sécurité (électricité, gaz, matières dangereuses, vapeur et eau surchauffée, transports ferroviaires et guidés, transport de déchets) et les autres réseaux (eau, assainissement et pluvial, communications électroniques), et prévoit des exigences plus fortes pour les premiers.

L'exploitant d'un réseau doit notamment :

- a- **enregistrer son réseau sur le guichet unique reseaux-et-canalisation.gouv.fr**, et tenir à jour les informations enregistrées en permanence ;
- b- **répondre aux déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT)** qu'il reçoit dans les meilleurs délais possible³, et avec le meilleur niveau de précision possible, soit en envoyant un récépissé de déclaration auquel sont joints une cartographie du réseau concerné et les recommandations utiles de sécurité, soit en proposant au déclarant un rendez-vous sur le site des travaux prévus afin d'établir un marquage-piquetage au sol des réseaux et un compte-rendu de cette opération ;
- c- **mentionner dans les récépissés de DICT la localisation des organes de mise en sécurité de son réseau** présents dans l'emprise des travaux prévus et nécessitant le maintien permanent d'un libre accès ;
- d- **améliorer progressivement la précision de la cartographie de son réseau, branchements inclus**, si celle-ci est insuffisante (classe B ou C) ;
- e- **à cet effet, prendre en compte les résultats des investigations complémentaires** que lui adressent les responsables de projets de travaux (voir § 1-d), **et mener ses propres actions d'amélioration de la précision de son système d'information géographique** ;
- f- **utiliser pour répondre aux DT et DICT un fond de plan mutualisé** qui doit être le meilleur fond de plan à grande échelle disponible auprès des autorités publiques locales ;
- g- **répondre à toutes les obligations du responsable de projet lorsqu'il intervient en maîtrise d'ouvrage de construction ou de modification d'un réseau.**

³ Délai maximal de réponse aux DT et DICT (jours fériés non compris) :
DT ou DT-DICT conjointe dématérialisée : 9 jours
DT ou DT-DICT conjointe non dématérialisée : 15 jours
DICT dématérialisée : 7 jours
DICT non dématérialisée : 9 jours

3. L'exécutant des travaux :

L'exécutant des travaux, au sens de la réglementation anti-endommagement, est celui qui intervient directement sur le terrain, à proximité de réseaux enterrés ou aériens, et est susceptible de les endommager lors de son intervention. Il peut être une personne morale (une entreprise, une collectivité) ou une personne physique (un particulier faisant des travaux sur sa propriété). Il est possible qu'il ne soit pas en relation directe avec le responsable du projet de travaux, mais sous-traitant d'une autre entreprise de travaux, ce qui ne retire rien de ses obligations.

L'exécutant des travaux doit notamment :

- a- **consulter le guichet unique** « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » (ou le téléservice d'un prestataire commercial interfacé avec le guichet unique⁴) afin de connaître la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par l'emprise géographique des travaux décidés ;
- b- **adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)** à chacun des exploitants de réseaux concernés (dans le cas de recours à un prestataire interfacé avec le guichet unique, l'envoi de la déclaration est intégré avec la consultation, mais payant) ;
- c- **analyser la réponse à la DICT** faite par chacun des exploitants, à laquelle est jointe la cartographie de son réseau (ou la réponse obtenue sous la forme d'un rendez-vous sur le site des travaux à venir pour montrer par marquage piquetage la localisation des réseaux),
- d- **ne pas démarrer les travaux avant de disposer de la totalité des récépissés de DICT de réseaux sensibles pour la sécurité** ;
- e- **signaler au responsable de projet les écarts éventuels entre les réponses aux DICT et les informations sur les réseaux figurant dans le marché de travaux**, et lui demander les arbitrages nécessaires le cas échéant ;
- f- **préparer les travaux pour assurer la meilleure prévention des dommages**, en tenant compte des réseaux aériens existants et du marquage-piquetage des réseaux enterrés existants établi par le responsable de projet, en particulier le repérage des branchements de réseaux sensibles et le repérage des organes de coupure des réseaux sensibles ;
- g- **s'assurer du niveau de qualification suffisant de ses salariés** intervenant en encadrement de chantiers, en conduite d'engins, et en exécution de travaux urgents, **démontré par la délivrance d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)** ;
- h- **appliquer les prescriptions du Guide Technique** qui encadrent les modalités d'exécution des travaux à proximité des réseaux, accessible sur le site du guichet unique :
<http://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/gu-presenta-tion/construire-sans-detruire/guide-technique.html> ;
- i- **suspendre les travaux en cas de danger**, de dommage ou d'anomalie empêchant la poursuite des travaux en sécurité, et en prévenir immédiatement le responsable de projet ;
- j- **établir un constat contradictoire de dommage avec l'exploitant de réseau concerné, en cas de dommage à un réseau lors des travaux.**

⁴ On compte actuellement trois prestataires interfacés avec le guichet unique géré par l'INERIS dans le cadre d'une convention : Dict.fr ; Protys.fr ; Dictservices.fr